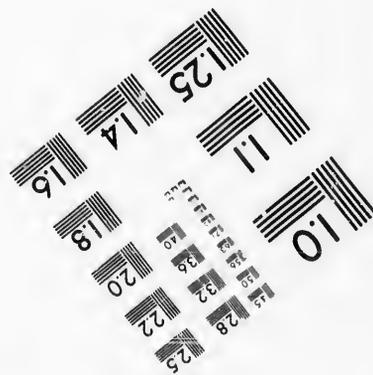
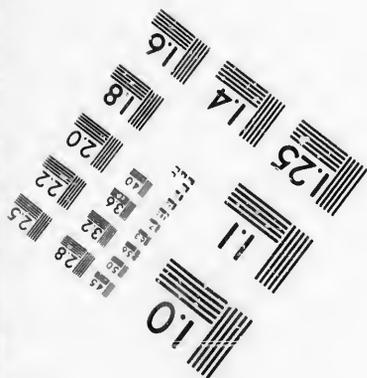
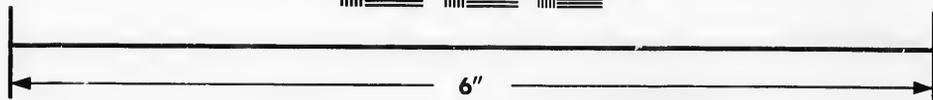
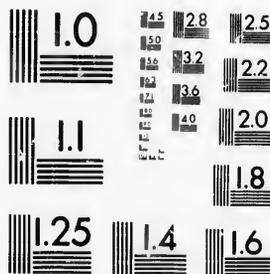


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

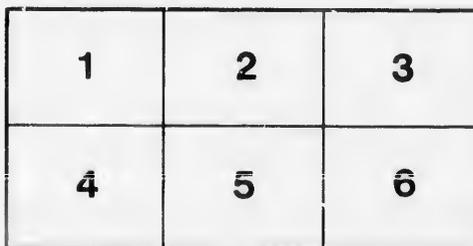
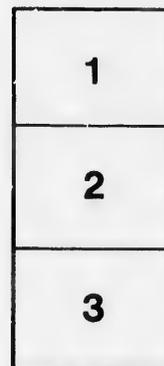
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

EN APPEL.

JEAN BELANGER, Appellant,

&

J. BRE. NORMAND, *Tuteur*, Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

EN APPEL.



JEAN BELANGER, Appellant,



JEAN BELANGER,

Appellant,

&

JEAN BTE. NORMAND, TUTEUR,

Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

L'ACTION de l'Appellant en Cour Inférieure étoit une action fondée sur Paris, 209. l'article 209 de la Coutume de Paris, en demande d'érection de mur de clôture.

La déclaration filée le 1er. Juin, 1815, expose en substance, que par acte d'adjudication du 18 Oct. 1813, l'appellant est propriétaire d'un emplacement et maison, situés à Québec, rue St. Jean et rue Collins, contenant vingt et un pieds et demi de front sur la dite rue St. Jean, sur soixante pieds de profondeur, au bout de laquelle profondeur le dit emplacement se retrecit et n'a que vingt et un pieds de large, joignant le dit emplacement au Nord-est, et dans toute sa profondeur à la dite rue Collins, au Sud-ouest à pareil emplacement et maison de même front et profondeur, appartenant à Marie Angélique Giroux, dont l'Intimé est Tuteur; les dits emplacements et maisons faisant la juste moitié chacun d'un emplacement et maison situé rue St. Jean et rue Collins, contenant en sa totalité quarante trois pieds de front sur la dite rue St. Jean et soixante pieds de profondeur, au bout de laquelle profondeur le dit emplacement se retrecit d'un pied, joignant en son total au Nord-est à la dite rue Collins et au Sud-ouest à l'emplacement et maison de Mr. James Mitchel.

Que les dites deux moitiés de maison étant sur tout le front du dit emplacement entier seroient séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen, mais que le terrain (la cour) au derrière de chacune des dites deux moitiés de maison n'est pas encore séparé par un mur de clôture.

Pourquoi il conclut, à ce que le dit Jean Baptiste Normand en sa qualité, " voie dire et ordonner que par tel Arpenteur dont il sera convenu entre les " parties, sinon nommé d'office, il sera procédé en présence des parties, ou elles " dûment appellées à tirer une ligne de séparation des dites deux cours étant " au derrière des deux moitiés de maison appartenantes à l'Appellant et à l'In- " timé, en continuation et à partir du dit mur mitoyen, servant de séparation " entre les dites deux moitiés de maison, jusqu'au bout de la profondeur de " soixante pieds du dit emplacement entier, pour séparer les cours étant au " derrière des dites moitiés de maison appartenantes séparément à l'Appellant " et à l'Intimé, et en outre être le dit Jean Baptiste Normand en sa qualité " condamné à contribuer pour moitié aux frais de l'érection d'un mur de clô- " ture et séparation des dites deux cours étant au derrière des dites deux moitiés " de maison jusqu'enfin de la dite profondeur dans la ligne qui sera fixée par " le dit Arpenteur comme sus-dit suivant la loi, sinon qu'il sera permis à l'Ap- " pellant de le faire ériger à ses frais, et en conséquence que le mur qui sera " ainsi par lui bâti, ainsi que le terrain sur lequel il sera assis et bâti seront " déclarés appartenir à l'Appellant,—et conclut aux dépens.

Les défenses de l'Intimé sont,

1° Une défense au fond en droit qu'il a retirée le 16 Février 1816.

2° Une Exception péremptoire en droit perpétuelle, par laquelle l'Intimé admet, " que les parties sont propriétaires chacune pour moitié du terrain ou cour désigné en la déclaration."

La suite de l'exception est fondée sur un prétendu acte de partage que l'Intimé n'a pas jugé à propos de filer à son soutien, de sorte qu'il est inutile d'en parler.

147341

MS
HC
20
1782

3° Une défense au fond en fait, par laquelle l'Intimé a plaidé " qu'il n'est pas propriétaire, en sa dite qualité, d'aucun terrain ou cour divisé et contigu au terrain de l'Appellant, ainsi que l'Appellant l'a allégué dans sa déclaration."

l'Appellant au soutien de sa demande a filé,

1° L'acte de tutelle par lequel l'Intimé a été nommé et élu tuteur de la mineure de Charles Giroux.

2° L'acte d'adjudication du 18 Octobre, 1813.

Et a examiné deux témoins, savoir Messieurs Germain Goudreau et Charles Jourdain, qui déclarent " qu'ils connoissent la maison où réside l'Appellant, situé à Québec, ayant sa devanture sur la rue St. Jean, et le pignon Est sur la rue Collins, laquelle appartenoit autrefois à Jean Bte. Bedard et a été adjugée à l'Appellant par licitation; que la maison de l'Appellant est la moitié d'une maison dont l'autre moitié à l'Ouest appartient à Dlle. Marie Angelique Giroux (la pupille de l'Intimé) sont séparés par un mur.—Derrière chaque partie de la maison il y a une cour qui n'est pas divisée en aucune manière."

L'Intimé n'a examiné aucun témoin.

Les parties ayant été entendues au mérite, la Cour Inférieure par son Jugement du 15^e Juin, 1816, a débouté l'action, avec dépens.

Les Griefs sont généraux.

Les Réponses générales.

Il est à remarquer dans cette cause qu'il est vrai que par l'acte d'adjudication du 18 Octobre, 1813, l'Appellant a acheté à la charge que " la cour demeureroit commune en toute perpétuité;" mais une telle clause dans un acte n'empêche pas que la partie qui désire jouir séparément ne puisse le faire quand bon lui semblera.

Domat, liv. 2.
tit. 5. sect. 2.
§ 11. pag. 199.
1er. vol.
Pothier, con-
trat de société,
N° 196.

In communione nemo compellitur invitus detineri.—*L. 5. cod. comm. divid.*

Il paroît bien par l'acte d'adjudication que les cours derrière les deux maisons, ont été vraiment partagées entre les parties, et que la jouissance seule est commune, puisque par le dit acte d'adjudication, l'Intimé est obligé de fournir dans sa moitié de cour une place à l'Appellant pour mettre annuellement sept cordes de bois, &c. &c.

QUEBEC, 25 Juillet, 1816.

'est
gu
n."

la

les
si-
sur
ad-
tié
que
que
e."

Ju-

di-
our
un
aire

vid.

eux
ule
de
ent

